



FICHE TECHNIQUE

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- **Décret n° 2017-1442, code des transports article L-5545-9**
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035721089&categorieLien=cid>
- **Code des transports article L-5545-9**
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023086525&idArticle=LEGIARTI000023079373>
- **Code de la santé publique**
- **Code du travail – article L.4412-1**
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018490327&dateTexte=&categorieLien=cid>

CONTACT CDP MEM29

Virginie LAGARDE

02.98.10.10.85

lagarde.cdpmem29@gmail.com

Pour les armateurs, deux obligations seront effectives en 2019 pour prévenir des risques liés à l'amiante.

LE DTA, DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE :

Le DTA est obligatoire pour tous les bateaux pavillon français construits avant 1997 sur le territoire français et pour les navires mis en construction et ayant fait l'objet d'opération de maintenance ou de réparation dans un chantier naval situé sur le territoire d'un autre pays membre de l'Union Européenne avant le 1er janvier 2005, avec équipage à bord à partir du 1er janvier 2019.

Ce DTA vise à « **assurer la protection des personnes embarquées à bord des navires contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante sur ces navires** ». Il s'agit de la constitution, la conservation et la tenue à jour d'un dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux et produits faisant l'objet du décret n°2017-1442 ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation.

Concrètement, ce DTA consiste en une « **obligation de recherche initiale d'amiante sur tous les matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante, et de faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité ou un suivi de l'état des matériaux et produits en place** ». Ce DTA, à la charge de l'armateur, doit être réalisé par un organisme de son choix accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établie dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Un exemplaire tenu à jour est transmis au capitaine qui le tient à disposition des membres de l'équipage, du Centre de sécurité des navires (CSN) et de l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent. Il est à noter également que si des travaux ou des aménagements doivent être réalisés suite au DTA, ils ne pourront être effectués par l'organisme qui a lui-même réalisé le DTA. Notez également que le **DTA doit être fourni lors de la vente du navire.**

Plusieurs navires peuvent mutualiser les demandes de DTA à un même organisme accrédité (regroupement de chantier) afin d'en faire baisser les coûts. Il est à prévoir au minimum 1h30 d'immobilisation du bateau (approximativement 1h30 à 2h pour un bateau de moins de 15 m, 2 à 3h pour un 15-24 m).



LE RAAT, REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX :

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- **Décret n° 2017-899**
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/9/ETST1631937D/jo/texte>
- **Décret n° 2017-1442**
<https://www.legifrance.gouv.fr/af-fichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035721089&categorieLien=cid>
- **Arrêté du 20 décembre 2017**
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/20/TRAT1728007A/jo/texte>

Déjà en application, le RAAT est l'obligation pour un armateur qui décide de faire réaliser des opérations de maintenance, quelle qu'en soit l'ampleur, de faire une analyse des risques liés à l'amiante.

Pour cela, il doit réaliser une recherche préalable d'amiante. Cette recherche est assurée par un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante préalable à l'opération, à sa nature et son périmètre.

Ce RAAT vise à protéger le personnel qui va réaliser des travaux sur le bateau. Il est à la charge de l'armateur mais sera généralement réalisé par l'entreprise qui effectuera les travaux (elle doit normalement apparaître dans le devis de l'entreprise qui réalise les travaux).



LES ENTREPRISES ACCRÉDITÉES :

La COFRAC a accrédité 4 organismes pour ce repérage :

- ADX EXPERTISE

Leurs agences accréditées:

Contact direct : M. Anthony DEROCHE 06.18.17.93.79 /

Département (29): 02.98.57.36.77 / (56): 02.97.63.98.75 / (22): 02.96.78.27.69 / (35) : 02.99.53.07.02

<https://blog.allodiagnostic.com/amiante-a-bord-des-navires-quels-diagnostic-doivent-etre-realises/>

- APAVE SA

Antennes :

Brest : 02.98.42.14.44 / Quimper : 02.98.10.09.08 / Saint Briec : 02.96.52.29.29 / Lorient : 02.97.81.12.00

www.apave.com/implantations/region-bretagne

- BUREAU VERITAS EXPLOITATION

01.55.24.70.00 Contact qui vous guidera vers leurs collaborateurs.

www.bureauveritas.fr/home/news/latest-news/news-bve-accreditation-amiante-navires

www.bureauveritas.fr/services+sheet/reperage-amiante-navire

- DEKRA INDUSTRIAL

Antennes :

Brest : 02.98.42.15.01 / Lorient : 02.97.35.30.75 / Saint-Briec : 02.96.61.73.71

www.dekra-industrial.fr/trouver-une-agence



LES ENTREPRISES ACCRÉDITÉES :

- E.I.N. Expertise Immobilière du Nord

Tél : 03 20 33 66 00 | E-mail : eximnord@exim-expertises.fr

- FMDC DIAGNOSTICS

Tél : 01 60 04 33 33 | Site : www.fmdc-diagnostics.fr

- WEGROUP

Tél : 06.86.944.233 | E-mail : christophe@mywegroup.com |
Site : www.mywegroup

La liste des organismes accrédités est disponible sur via ce lien :

https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php?list-85475964



Septembre 2019